résultant de l'insolvabilité se répartit entre l'héritier et les premiers donataires. Cette transaction est équitable, mais sur quoi est-elle fondée? Nous l'avons écartée déjà (n° 32), comme étant contraire au texte de la loi. Les biens dissipés, dit-on, ne doivent pas être compris dans la masse, parce que ce sont des non-valeurs (1). Nous demanderons si c'étaient des non-valeurs quand ils sont sortis du patrimoine du défunt; or, tout ce qui est sorti du patrimoine du donateur y doit rentrer par la réduction (2).

## Nº 7. COMMENT SE FAIT LA RÉDUCTION.

## I. Contre les donataires.

192. On suppose que les objets donnés se trouvent dans les mains des donataires; dans ce cas, la réduction se fait en nature. La loi ne le dit point, mais l'article 924 le suppose, en ne permettant au réservataire de retenir les biens donnés que s'il y a dans la succession des biens de même nature. Telle est d'ailleurs la règle : le réservataire a droit à sa réserve en nature, c'est-à-dire que les biens réservés lui appartiennent au même titre que tous les biens héréditaires appartiennent à l'héritier, la réserve n'étant autre chose que la succession diminuée du disponible. Si le défunt a disposé des biens réservés, il a donné ce qu'il n'avait pas le droit de donner. Donc les biens doivent rentrer dans son hérédité. Il n'y a pas à distinguer entre les meubles et les immeubles; c'est une différence considérable entre le rapport et la réduction. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant (art. 868). En cas de réduction, les meubles aussi bien que les immeubles doivent rentrer dans l'hérédité, parce que les uns et les autres sont des corps héréditaires appartenant aux héritiers à réserve; les donataires dont les libéralités sont réduites doivent donc restituer en nature les biens

(2) Mourion, Répétitions, t. II, p. 273, 274 (d'après Valette).

qu'ils ont reçus, jusqu'à concurrence de la réduction (1). 193. Applique-t-on cette règle à l'héritier donataire par préciput qui accepte? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. La réduction en nature est une conséquence du droit qui appartient aux réservataires dans les choses données, elle doit donc s'appliquer à tout donataire, à moins que la loi n'y fasse exception. Il est vrai que le code qualifie parfois de rapport la réduction à laquelle est tenu l'héritier donataire (art. 844, 866 et 918); mais cette qualification ne peut pas modifier les principes différents qui régissent le rapport et la réduction. On oppose l'article 924(2); nous allons expliquer cette disposition qui a donné lieu à tant de controverses. Il est certain que, dans le cas prévu par l'article 924, la réduction se fait en moins prenant, alors même qu'il s'agit d'un successible donataire par préciput (3); mais c'est une disposition exceptionnelle qui, à ce titre, doit être restreinte au cas qu'elle prévoit, car les exceptions ne s'étendent pas. L'article 924 témoigne, au contraire, contre l'opinion que nous combattons. En effet, il a fallu une disposition formelle pour appliquer, dans un cas donné, le principe du rapport à la réduction; donc la règle est que l'on doit appliquer à chacune de ces matières les principes particuliers qui la régissent.

194. L'article 924 porte : « Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. » On s'est prévalu de cet article pour soutenir que le réservataire qui renonce peut retenir sa réserve sur les biens qui lui ont été donnés. Comme cette opinion est maintenant complétement abandonnée, nous croyons inutile de renouveler le débat : nous nous bornons donc à l'explication de l'article 924 combiné avec l'article 866.

<sup>(1)</sup> Coin-Delisle, p. 172, nos 11 et 12 de l'article 923 Marcadé, t. 111, p. \$13,

<sup>(1)</sup> Coin-Delisle, p. 173, nº 1 de l'article 923. Aubry et Rau, t. V, p. 580 et note 1; p. 545 et note 2. Demolombe, t. XIX, p. 605, nºs 689 et 691.

(2) Demolombe, t. XIX, p. 606, nºs 693 et 694.

(3) Nancy, 2 décembre 1872 (Dalloz, 1873, 2, 214).

Une fois que l'on fait abstraction de la fausse opinion qui a si longtemps troublé la jurisprudence, en permettant à l'héritier renonçant de retenir sur les biens donnés le disponible et la réserve, le sens de l'article 924 devient très-clair. La loi parle d'une donation réductible faite à l'un des successibles, et elle décide qu'il peut retenir sa réserve sur les biens donnés; nous dirons à l'instant sous quelle condition. Elle suppose donc d'abord une donation qui dépasse le disponible, puisque l'article 924 dit qu'elle est réductible. La loi suppose encore que cette donation est faite par préciput, puisque si elle n'était pas dispensée du rapport, il ne s'agirait pas de la réduire, il faudrait la rapporter en entier, car l'héritier donataire doit faire le rapport de tout ce qu'il a reçu du défunt à titre gratuit. Enfin l'article 924 suppose que l'héritier donataire vient à la succession, car s'il y renonçait, il n'aurait plus aucun droit dans les biens indisponibles, l'héritier renonçant étant considéré comme n'ayant jamais été héritier, et l'héritier seul a droit à la réserve. Voici donc l'hypothèse et la question à résoudre. L'héritier réservataire est donataire par préciput; la donation excède le disponible; elle est réduite : la réduction se fera-t-elle en nature ou en moins prenant? En règle, elle doit se faire en nature, et l'article 924 maintient implicitement ce principe, puisqu'il n'autorise la réduction en moins prenant que si les biens donnés sont de même nature que les autres biens indisponibles. La raison pour laquelle la loi déroge, en ce cas, à la réduction en nature est évidente. A quoi bon remettre dans la succession la partie des biens donnés qui forme la réserve du donataire, si les biens qui s'y trouvent sont de même nature? La règle reçoit son application par la réduction en moins prenant; le donataire retient sa réserve sur les biens donnés, et ses cohéritiers prennent leur réserve sur les biens de même nature qui se trouvent dans l'hérédité. En définitive, la loi décide une question de réduction par les principes qui régissent le rapport, parce que, dans l'espèce, il y a identité de motifs (1).

Reste à préciser ce que la loi entend par biens de même nature. Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que les biens restés dans la succession soient de la même espèce que les biens donnés et soumis au même mode de culture ou d'exploitation, de manière, par exemple, que des prairies ne puissent être retenues par le donataire. s'il n'y a que des terres labourables pour composer le lot des autres héritiers. Une pareille interprétation, dit la cour de Caen, rendrait presque toujours illusoire la faculté consacrée par l'article 924; il est plus raisonnable d'admettre, dans le sens de cet article, que tous les immeubles territoriaux sont réputés être de même nature. Dans l'espèce, le donataire avait des bâtiments, des terres labourables et des bois, tandis qu'il n'y avait pas de bois dans la succession (1). Cette interprétation n'est-elle pas trop extensive? Il s'agit d'une exception, donc elle est de rigoureuse interprétation; qu'importe que l'article 924, entendu au pied de la lettre, soit rarement applicable? C'est précisément le cas des dispositions exceptionnelles, tandis que, dans le système de la cour de Caen, l'exception menace de devenir la règle.

double emploi avec l'article 924 ainsi interprété fait double emploi avec l'article 866, lequel est ainsi conçu: Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement peut s'opérer commodément. Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible; si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéri-

(1) Caen, 16 mars 1839 (Dalloz, au mot Dispositions, nº 1051). Demolembe, t. XIX, p. 611, nº 602.

<sup>(</sup>i) Mourlon, Répétitions, t. II, p. 276 et suiv. (d'après Bugnet et Valette). Marcadé, t. III, p. 521, nº I de l'article 924. Demolombe, t. XIX, p. 609,

nº 595, et les auteurs en sens divers qu'il cite. Voyez les considérants des arrêts de Riom du 16 décembre 1850 (Dalloz, 1851, 2, 88), et d'Amiens, du 17 mars 1853 (Dalloz, 1853, 2, 240). La question a été décidée en ce sens par un arrêt récent de la cour de cassation, Rejet, 15 novembre 1871 (Dalloz, 1872, 1, 281).

cle 866 (1).

pratique.

tiers en argent ou autrement. » Les articles 866 et 924

prévoient une seule et même hypothèse, dit-on, et la question à décider est identique; or, la décision est différente;

donc l'antinomie est radicale. Il est vrai que l'hypothèse

est la même : c'est un héritier réservataire qui, ayant reçu

une donation par préciput, vient à la succession; la do-

nation excède le disponible : question de savoir comment

se fera la réduction. L'article 866 répond : en nature si

le retranchement peut s'opérer commodément; sinon, il

distingue d'après la valeur relative de l'excédant qui doit

être retranché. Tandis que l'article 924 ne fait aucune de

ces distinctions et décide que le rapport se fait en moins

prenant, s'il y a des biens de même nature dans la succes-

sion; ce qui implique que, hors ce cas, le rapport doit

toujours se faire en nature; or, l'article 866 dit le con-

traire dans l'hypothèse qu'il prévoit. Nous croyons qu'il

n'y a aucune antinomie; l'article 924 ne fait que compléter

l'article 866 et n'y déroge point. En effet, l'article 924 ne

prévoit qu'un seul cas, celui où il y a, dans la succession,

des biens de même nature que ceux qui devraient être

retranchés au donataire, et l'article 866 ne prévoit pas ce

cas; donc quoiqu'il s'agisse de la même question, à savoir

de la réduction en nature ou en moins prenant, les cir-

constances diffèrent; or, deux décisions rendues dans

deux cas différents ne sauraient être contradictoires. Il est

vrai que l'article 924 implique que, s'il n'y a pas, dans la

succession, des biens de même espèce, la réduction doit se

faire en nature. Telle est, en effet, la règle; mais cette

règle reçoit une restriction dans le cas prévu par l'arti-

simple et la plus naturelle, elle résulte des termes mêmes

de la loi. Il y a d'autres interprétations (2); nous croyons

inutile de les combattre. La pratique ignore ces débats de

l'école, et le droit doit rester une science essentiellement

Cette explication des articles 924 et 866 est la plus

II. Contre les tiers.

196. Les héritiers réservataires ont action contre les tiers détenteurs des biens donnés, au cas où les donataires qui les ont aliénés sont insolvables (art. 930). D'après la rigueur des principes, les réservataires devraient avoir action contre les tiers, alors même que les donataires seraient solvables. Ils ont droit à leur réserve en nature; ce que peut faire le défunt (1)?

Il résulte de l'article 930 une différence remarquable entre la réduction et le rapport. Aux termes de l'article 860, le rapport a toujours lieu en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble; les héritiers auxquels le rapport est dû n'ont donc jamais d'action contre le tiers acquéreur. Tandis que s'il y a lieu à réduction, les réservataires peuvent agir contre les tiers détenteurs, au cas où le donataire, étant insolvable, ne peut pas leur fournir leur réserve en argent. L'antinomie n'est pas aussi grande

<sup>(1)</sup> Mourlon, Répétitions, t. II, p. 277. Demolombe, t. XIX, p. 610, nº 599. (2) Voyez les divers systèmes dans Dalloz, au mot Dispositions, nº 1052. Comparez Demolombe, t. XIX, p. 608, nos 596 598.

aussi le retranchement se fait-il en nature contre les donataires. Par la même raison, il devrait se faire en nature contre les tiers, les ayants cause des donataires ne pouvant avoir plus de droit qu'eux. Pourquoi donc la loi refuse-t-elle aux héritiers le droit de réclamer leur réserve en biens héréditaires contre les tiers quand les donataires peuvent la leur fournir en argent? Cest que l'intérêt des tiers se confond avec l'intérêt général. Il est d'intérêt public que les acquisitions restent stables, parce que la société est intéressée à ce que les biens circulent librement. La société est encore intéressée à empêcher les procès auxquels donnent lieu les évictions et les recours en garantie. Le législateur devait donc chercher à concilier le droit des réservataires avec l'intérêt des tiers acquéreurs. Or, le droit des réservataires est sauvegardé dans son essence, lorsqu'ils reçoivent la valeur de leur réserve; le testateur aurait pu la leur léguer en argent, et ils auraient du s'en contenter. Pourquoi la loi ne pourrait-elle pas faire

<sup>(1)</sup> Toullier, t. III, 1, p. 96, no 152. Demolombe, t. XIX, p. 637, no 632.

qu'on l'a dit (1). Le principe d'où part le législateur est que les droits des tiers doivent être maintenus quand il est possible de donner satisfaction aux héritiers qui demandent le rapport ou la réduction. Or, cela est toujours possible quand l'héritier donataire doit le rapport; le rapport se fera en moins prenant, ce qui donne satisfaction aux cohéritiers du donataire. Quand il y a lieu à réduction contre un tiers non héritier, il n'y a qu'un moyen de remplir les réservataires de leur réserve, c'est d'obliger les donataires à la leur fournir en argent; mais s'ils sont insolvables, la conciliation des intérêts divers des tiers et des réservataires devient impossible; il fallait donc leur donner action contre les tiers.

197. L'article 930 dit que l'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires. Faut-il conclure de là que l'action en réduction n'a pas lieu contre les tiers détenteurs d'objets mobiliers? Il y a quelque incertitude dans la doctrine sur ce point. En règle générale, les meubles ne peuvent pas être revendiqués; c'est là le sens du principe formulé par l'article 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre. » Mais ce principe ne peut être invoqué que par le possesseur de bonne foi, et l'on admet qu'il ne s'applique pas aux meubles incorporels. La question est donc de savoir si les héritiers réservataires peuvent revendiquer les meubles aliénés par les donataires dans les cas où, d'après le droit commun, la revendication est admise. Il est de principe que le droit commun doit recevoir son application, à moins que la loi n'y ait dérogé. On prétend que l'article 980 consacre une exception, puisqu'il ne donne l'action que contre les tiers détenteurs des immeubles. L'argument n'est tiré que du silence de la loi, et il lui fait dire plus que ce que la loi dit; elle n'est pas conçue en termes restrictifs; si elle ne parle que des immeubles, c'est qu'elle prévoit ce qui se fait habituellement; or, la règle est certainement que la revendication ne pourra pas se faire. Mais pourquoi les héritiers réservataires n'auraient-ils pas, dans les cas exceptionnels, la revendication qui appartient à tout propriétaire? Le ir droit est vu avec faveur, et il n'y a aucun motif pour les mettre hors du droit commun. Un de nos bons auteurs donne pour raison que le donateur peut être censé, en donnant les meubles, avoir conféré au donataire le porvoir de les aliéner irrévocablement. Demante oublie qu' l s'agit de donations qui dépassent le disponible; or, dès que le disponible est épuisé, le défunt n'a plus le droit de donner, il ne peut donc pas transférer la propriété aux donataires; et il aurait le droit de les autoriser à transférer la propriété à des tiers, et une propriété irrévoca-

ble (1)!

198. L'article 930 veut que les réservataires, avant d'agir contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, discutent préalablement les biens des donataires. Il ne faut pas confondre cette discussion avec le bénéfice de discussion que le code accorde à la caution (art. 2021). Pour la caution, la discussion est un bénéfice; pour les tiers détenteurs des immeubles donnés, c'est un droit. De là suit que la caution doit opposer le bénéfice au créancier qui la poursuit; tandis que les tiers détenteurs ne sont pas tenus de requérir la discussion, ils peuvent repousser l'action des héritiers par une fin de non-recevoir tant que ceux-ci n'ont pas discuté les biens des donataires, car la discussion est la condition sous laquelle la loi leur donne action contre les tiers. C'est donc aux héritiers qui agissent contre les tiers à prouver qu'ils ont accompli la condition à laquelle leur action est subordonnée.

Quels biens doivent-ils discuter? L'article 930 le dit : les biens des donataires, donc tous les biens. Les restrictions que l'article 2023 établit pour le bénéfice de discussion ne sont pas applicables à la discussion que doivent faire les héritiers. Il n'y a pas d'exception pour les biens

<sup>(1)</sup> Mourlon dit qu'il constate cette différence entre le rapport et la réduction, sans pouvoir l'expliquer (Répétitions, t. II, p. 280). Comparez Demante, t. IV, p. 160, n° 67 bis III, et Demolombe, t. XIX, p. 636, n° 629.

<sup>(1)</sup> Demante, t. IV, p. 159, nº 67 bis I. Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Demolombe, t. XIX, p. 632, nº 627 et 628.

mobiliers, ni pour les immeubles situés à une grande distance, comme Grenier le propose; ce sont de ces restrictions comme les auteurs en imaginent parfois par des considérations d'équité; l'équité cède devant le droit; d'ailleurs, si l'on se montre indulgent pour les héritiers, on sera injuste pour les tiers; or, c'est dans l'intérêt des tiers que cette condition est établie, c'est donc aussi en leur

faveur qu'elle doit être interprétée (1).

199. Il résulte de l'article 930 qu'en cas d'aliénation des biens donnés, la réserve ne doit plus être fournie en nature. La discussion des biens du donataire ne donnera aux réservataires que des valeurs mobilières dont ils doivent se contenter. Il va sans dire que le donataire peut prévenir la discussion de ses biens, en payant les réservataires; et ce droit appartient aussi aux tiers détenteurs; ils sont admis à fournir la réserve en argent, pour se dispenser de restituer les biens en nature. La loi ne le dit pas, mais les principes ne laissent aucun doute sur ce point. Dès que le donataire aliène les biens donnés, le droit des réservataires est modifié; ils ne peuvent plus réclamer leur réserve en nature contre le donataire; si le donataire les désintéresse en leur payant la valeur des biens qui doivent fournir ou compléter leur réserve, ils n'ont pas l'action contre les tiers; or, ceux-ci sont les ayants cause des donataires, ils doivent donc avoir le même droit qu'eux. Qu'importe, après tout, qui leur paye la valeur des biens aliénés? Le but de la loi est de maintenir les aliénations; elle devait donc donner aux tiers détenteurs le droit qu'elle accorde aux donataires (2).

Les tiers détenteurs peuvent-ils aussi invoquer la disposition de l'article 866? Nous ne comprenons pas que cette question ait été portée devant les tribunaux. Conçoit-on que des tiers, des étrangers demandent à retenir l'immeuble aliéné, parce que la portion qui en doit être retranchée est moindre que celle qu'ils ont le droit de

retenir? L'article 866 donne ce droit aux héritiers comme tels; donc la disposition ne peut s'étendre aux tiers. Un tribunal de première instance s'était cependant prononcé en faveur du tiers détenteur. La cour de Colmar a décidé que si le retranchement ne pouvait se faire commodément, il fallait appliquer l'article 1686 et procéder à la licita-

tion (1).

200. L'article 930 porte que la revendication est exercée contre les tiers détenteurs de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires euxmêmes. Nous dirons plus loin quels sont les droits et les obligations des donataires et des tiers détenteurs. Quant à l'ordre dans lequel l'action s'exerce contre les tiers, il faut distinguer. S'il y a plusieurs donataires et s'ils ont tous aliéné les biens donnés, il faut appliquer l'article 923; la réduction se fera en commençant par la dernière donation, donc contre les tiers auxquels le dernier donataire aura vendu les biens donnés, et ainsi de suite, en remontant des dernières donations aux plus anciennes. C'est une conséquence évidente du principe que les tiers détenteurs sont les ayants cause des donataires. Si un donataire a fait plusieurs aliénations, l'article 930 veut que l'action en réduction soit exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. S'il n'y a pas lieu de réduire toute la donation, il faut respecter les droits acquis; or, ceux qui ont les premiers acheté un bien donné ont le droit de le conserver, s'il reste au donataire des biens suffisants pour compléter la réserve; donc ils ne peuvent être attaqués par les réservataires; ceux-ci n'auront d'action contre eux que si tous les biens donnés doivent rentrer dans la masse (2).

201. On demande si l'action en revendication contre les tiers détenteurs est admise dans le cas où les immeubles ont été transmis au donataire par un contrat déguisé. La même question se présente lorsque le donataire, qui

<sup>(1)</sup> Coin-Delisle, p. 181, nos 10 et 11 de l'article 930, et les auteurs qu'il cite, Demolombe, t. XIX, p. 638, nos 634 et 635.

(2) Duranton, t. VIII, p. 395, nos 372, 373, et tous les auteurs. Montpellier, 7 janvier 1846 (Dalloz, 1847, 2, 6).

<sup>(1)</sup> Colmar, 21 juillet 1869 (Dalloz, 1871, 2, 159). (2) Levasseur, p. 125, nos 119 et 120, et tous les auteurs (Dalloz, au mot Dispositions, nos 1248 et 1250).

260

est en apparence acquéreur à titre onéreux, concède des hypothèques. Nous l'examinerons plus loin.

§ V. Effets de la réduction.

Nº 1. QUANT A LA PROPRIÉTÉ.

202. Le défunt qui donne ou lègue des biens, après avoir épuisé son disponible, fait des dispositions qu'il n'a pas le droit de faire; libre d'aliéner à titre onéreux, il n'a plus le droit d'aliéner à titre gratuit. Donc ces aliénations doivent tomber, sur la demande des réservataires. Sont-ce des legs, ils deviennent caducs, en tout ou en partie, selon que les legs absorbent ou entament la réserve. Sont-ce des donations, les biens donnés rentrent dans la masse en vertu de l'action en réduction. La réduction a-t-elle un effet rétroactif, en ce sens que les donataires sont censés n'avoir jamais eu la propriété des biens donnés? Tout le monde admet le principe de la rétroactivité; on le fonde sur la condition résolutoire sous-entendue dans les donations qui dépassent le disponible (1). Nous avons déjà fait nos réserves quant à cette prétendue condition tacite. Il est certain que l'article 1183, le seul article du code qui parle d'une condition résolutoire tacite, n'est pas applicable aux donations réductibles. La donation n'est pas un contrat synallagmatique, elle n'impose aucune obligation au donataire, et le donateur n'est tenu qu'à une chose, à transférer la propriété; il ne peut donc être question d'une condition résolutoire fondée sur l'inexécution des obligations contractées par l'une des parties. On ne peut pas dire non plus que la loi résout ou révoque la donation sujette à réduction, car la réduction n'opère pas de plein droit. Il faut laisser de côté la théorie de la résolution, pour s'en tenir au principe que le défunt n'a pas le droit d'aliéner à titre gratuit après qu'il a épuisé son disponible; la donation qu'il fait est donc nulle. La nullité produit du reste le même effet que la résolution : la donation annulée est censée n'avoir jamais existé.

(1) Mourlon, Répétitions, t. II, p. 278. Demolombe, t. XIX, p. 618, nº 607.

203. Les donataires qui ont subi la réduction ont-ils un recours contre les autres donataires? Il va sans dire que le donataire évincé ne peut pas agir contre un donataire plus ancien; les premières donations ayant été faites sur le disponible sont par cela même à l'abri de la réduction (1). La question ne peut être posée sérieusement que si l'on admet qu'en cas d'insolvabilité du dernier donataire, l'héritier peut attaquer le premier. Dans cette opinion, l'on enseigne que le donataire qui est tenu de payer la réserve est subrogé au droit du réservataire contre le donataire insolvable, au cas où celui-ci reviendrait à meilleure fortune (2). Cette subrogation est trèsdouteuse, aussi bien que la théorie dont elle est une conséquence. D'après l'article 1251, nº 3, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. Peut-on dire que la réserve est une dette dont tous les donataires soient tenus? Nous n'insistons pas, parce que, dans notre opinion, les héritiers n'ont pas d'action contre les donataires dont la donation n'entame point la réserve (n° 191).

204. Les donataires étant censés n'avoir jamais eu la propriété des biens donnés, tous les actes de disposition qu'ils ont faits doivent tomber. L'article 930 applique ce principe aux aliénations consenties par les donataires, en donnant aux héritiers l'action en revendication contre les tiers détenteurs des biens sujets à réduction; mais il y ajoute une restriction, dans l'intérêt des acquéreurs qui se confond avec l'intérêt général. Si le donataire a établi des hypothèques, elles tombent avec le droit de celui qui les a constituées. C'est ce que dit l'article 929 : « Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. » Par dettes la loi entend les dettes hypothécaires; car les créanciers chirographaires n'ont plus d'action sur les biens, des qu'ils sont sortis des mains de leur débi-

<sup>(1)</sup> Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, nº 27 (Locré, t. V, p. 323). (2) Grenier, t. 1V, p. 269, no 632. Dalloz, au mot Dispositions, no 1278.